



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Instruments internationaux : des outils pour agir !

[Fiche ONU]

Adoption du projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Une importante lacune du droit international vient d'être comblée avec la rédaction d'une Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le groupe de travail mandaté pour cela par la Commission des droits de l'homme et conduit par l'ambassadeur Bernard Kessedjian y est parvenu lors de sa cinquième session (du 12 au 23 septembre 2005).

Le temps record, trois ans, pour arriver à rédiger la convention ne l'a pas été aux dépens de la qualité du texte, même s'il ne satisfait pas entièrement. Ceci dit, l'idée d'un traité contraignant et efficace remonte à vingt-cinq ans : le prix Nobel de la paix Adolfo Perez Esquivel s'alarmait du « *dramatique problème des disparus* » en Argentine et un colloque, tenu à Paris, début 1981, prônait l'adoption d'une convention spécifique sur les disparitions forcées. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture s'était mobilisée à l'époque pour soutenir ce projet. En 1992, une Déclaration – non contraignante – contre les disparitions forcées fut adoptée par l'assemblée générale des Nations unies.

À présent, il reste à la Commission des droits de l'homme (avril 2006), au

Conseil économique et social (juillet 2006) et, au final, à l'assemblée générale des Nations unies (novembre et décembre 2006) à adopter définitivement la convention. Il faudra donc encore une mobilisation des ONG et des associations de familles de disparus pour éviter ces écueils, surtout au sein de la troisième Commission (Third Committee) de l'Assemblée générale où se prononceront cette fois les 191 États du monde, soit trois fois plus environ que le nombre de délégations ayant participé au groupe de travail et ayant pu apprécier « *l'atmosphère* » qui a permis d'arriver à un consensus. Un consensus cependant fragile et qui nécessitera, pour le rendre universel, un lobbying d'information et de persuasion tout au long de 2006, notamment auprès des pays d'Afrique noire. >>>



FIACAT. info, lettre d'information trimestrielle éditée par la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, est disponible sur abonnement (10 euros l'année, 16 euros avec le supplément « Des outils pour agir »). DIRECTION DE LA PUBLICATION : Sylvie Bukhari-de Pontual. COORDINATION : Marie-Jo Cocher. MAQUETTE : Jean-Christophe Faure (jcfaure@aol.com). DIFFUSÉE également par courrier électronique.

27, rue de Maubeuge
75009 Paris – France
www.fiacat.org

Tél. : 33 (0)1 42 80 01 60
Fax : 33 (0)1 42 80 20 89
fiacat@fiacat.org

Les grandes lignes de la Convention

Une définition de la disparition forcée, caractérisée par :

- la privation de liberté ;
- du fait d'« agents de l'État » ou de « personnes agissant avec son autorisation, son appui ou son acquiescement » ;
- suivi du « déni de reconnaissance de la privation de liberté » ou de « la dissimulation du sort de la personne disparue ou du lieu où elle se trouve » ;
- soustraction de la personne à la protection de la loi [ce peut être interprété comme une conséquence ou une condition].

Le cas des disparitions forcées imputables à des « acteurs non étatiques », agissant hors de son contrôle, a été dissocié ; pour autant, l'État ne peut rester passif et doit entreprendre enquêtes et poursuites.

Le crime de la disparition forcée est :

- une infraction à inscrire en droit pénal, avec une peine en rapport avec son extrême gravité ;
- un crime qualifié de crime contre l'humanité, dès lors que sa pratique est « généralisée ou systématique » ;
- un crime qui n'a pu être déclaré imprescriptible, mais dont le délai de prescription ne peut débuter que lorsque la disparition a cessé et doit être « de longue durée » ;
- de la compétence de l'État, ceci n'excluant pas de pouvoir extraditer l'auteur présumé ou de le remettre à une juridiction pénale internationale ;
- un crime non assimilable à une infraction politique ;
- implique une entraide judiciaire entre États au plan de la procédure pénale.

La protection des victimes implique :

- une coopération interétatique pour localiser, libérer les personnes disparues, ou identifier et restituer leurs restes ;
- pas de détention au secret ;
- une législation déterminant les garanties pour une privation de liberté légale, et évitant qu'elle ne devienne une disparition forcée ;
- une remise en liberté vérifiable ;
- pas de sanction contre un agent refusant d'exécuter un ordre de disparition forcée.

Les droits des victimes sont :

- le droit de savoir ;
- le droit à réparation ;
- le droit de constituer des organisations de défense ;
- le droit des enfants de disparus : pas de soustraction à leur famille, pas de falsification d'état civil.

Le Comité des disparitions forcées :

- Il s'agit d'un comité autonome de dix experts indépendants. Il existe une clause de révision : dans quatre ou six ans après l'entrée en vigueur de la convention, les États parties procéderont à une évaluation et décideront s'il y a lieu de changer d'instance de suivi au vu de ce qu'aura produit la réforme des Nations unies quant aux droits de l'homme.
- Son mandat est de quatre ans (une seule fois renouvelable).
- Il doit coopérer avec d'autres organismes dont le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail (de la Commission des droits de l'homme) relatif aux disparitions forcées – lequel restera un recours dans le cas des États non parties à la convention.

- Examinera les rapports étatiques (un rapport initial, puis des informations complémentaires) ;
- Aura une capacité d'action urgente ;
- Si l'État fait une déclaration d'acceptation : le Comité pourra examiner des plaintes individuelles (« par ou pour le compte de » personnes disparues) ;
- Aura une capacité de visite sur place, qui nécessite l'accord de l'État ;
- si l'État fait une déclaration d'acceptation en ce sens : le Comité pourra examiner des plaintes interétatiques ;
- aura une capacité de saisine en urgence de l'assemblée générale, en cas de « pratique systématique ou généralisée », laquelle peut alors agir dans le cadre de ses prérogatives face à un crime contre l'humanité ;
- aura une compétence limitée aux cas postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention ;
- rendra un rapport annuel à l'assemblée générale.

Les dispositions générales

- La Convention entrera en vigueur si vingt États parties la ratifient, après un délai de trente jours ;
- Il n'y a pas de clause anti-réserves : donc les réserves sont admises si elles sont compatibles avec l'objectif de la convention ;
- Il n'y a pas d'interférence avec la capacité de visite du Comité international de la Croix-Rouge ;
- Le financement aura lieu via le budget ordinaire des Nations unies (comme pour les autres organes de suivi).

JEAN-MARIE MARIOTTE